

l'autel ou du sanctuaire, ni dans l'emploi des différentes qualités d'ornemens, de draps mortuaires, de bénitiers, de croix, de chandeliers, d'encensoirs, &c.

3°. Lorsque la fabrique renonce à ses droits sur la sépulture d'un pauvre, le curé doit aussi renoncer aux siens.

4°. Aux messes qui se chantent sur semaine, soit pour des particuliers, soit à la demande de la paroisse, on n'allume pas d'autres cierges que ceux qui se trouvent à l'autel, et ils y demeurent.

Au curé appartiennent tous les cierges des services et enterremens, soit d'enfant, soit d'adulte; *item*, ceux que les enfans apportent à la première communion, ceux que des particuliers font allumer sur le balustre à leur mariage et ceux dont on décore quelquefois le pain béni.

A une grand' messe ou service il ne doit y avoir à l'autel ni plus de cierges, ni moins de quatre.

N. B. 1°. Aux sépultures sans service on ne met point de cierges à l'autel ni au banc de l'œuvre.

2°. Les cierges doivent toujours être fournis neufs, de huit à la livre.

3°. Le curé, quand il a une certaine quantité de cire, peut la vendre à la fabrique ou à un marchand. Nous ne sommes pas d'avis qu'il la vende à des particuliers pour les services ou sépultures suivantes, même après l'avoir fait refondre en cierges neufs de huit à la livre.

Quoique les honoraires des services, grand' messes et sépultures doivent régulièrement être tous perçus par le marguillier en charge, puisque c'est lui qui est chargé d'en faire le recouvrement; nous ne trouvons cependant pas mauvais que le curé les perçoive, quand on les lui apporte, sauf à tenir compte au marguillier à des époques fixes, par exemple de mois en mois, de ce qu'il a perçu pour la fabrique, pour les clercs, les chantres, le bedeau, auxquelles